



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 103790

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conventions d'assurance dont bénéficiaient jusqu'à maintenant les mutuelles. Cette exonération a en effet été supprimée par l'article 113 de la loi de finances rectificative pour 2005, afin d'harmoniser le traitement fiscal des contrats d'assurance, quel que soit le statut de l'organisme assureur, conformément aux exigences de la Commission européenne qui considérerait cette exonération comme une aide d'État incompatible avec les traités européens. Certains contrats continuent toutefois d'être exonérés, aussi il souhaite connaître les critères précis permettant cette exonération.

Texte de la réponse

Afin d'harmoniser le traitement fiscal des organismes assureurs, l'article 113 de la loi de finances rectificative pour 2005 a supprimé les exonérations de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) dont bénéficiaient les seules mutuelles et les institutions de prévoyance sur les contrats d'assurance couvrant d'autres risques que la maladie. Néanmoins, elles bénéficient, comme tous les organismes assureurs, d'une exonération sur certains types de contrats en application de l'article 995 du code général des impôts. Il s'agit tout d'abord des contrats d'assurance maladie dont les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré, dont la garantie ne couvre pas la participation forfaitaire de 1 euro prévue par l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et qui revêtent un caractère dit « responsable » au sens de l'article L. 871-1 du même code. En outre, pour bénéficier de cette exonération, il ne doit pas être recueilli d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture pour les contrats à adhésion facultative souscrits de manière individuelle ou collective. Sont également exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, les contrats d'assurances sur la vie et assimilés y compris les contrats de rente viagère, les contrats d'assurance dépendance et les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou connexe à l'agriculture ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103790

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9532

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1932